

L'AVENIR. Paraît QUATRE FOIS par semaine, tous les MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS et SAMEDIS au matin. Le journal se publie à deux éditions. L'abonnement à la 1ère est de... L'abonnement à la 2ème est de... (Voir les conditions à la dernière colonne.)

L'AVENIR.

ANNONCES. Les annonces sont reçues aux bureaux du journal depuis 8 heures A. M. à 7 heures P. M., tous les jours. La circulation de l'avenir est considérable et présente une bonne voie de publication pour les annonces. (Voir le tarif à la dernière colonne.)

JOURNAL RÉPUBLICAIN, PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS POPULAIRES.

PUBLIÉ PAR UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE PROPRIÉTAIRES.

" LE TRAVAIL TRIOMPHE DE TOUT "

RÉDIGÉ PAR UN COMITÉ DE COLLABORATEURS.

ON DEMANDE. 3000 M... S. J. LYMAN ET CIE. Place d'Armes. 11 déc. 1849.

MUSIQUE! J. B. LABELLE, professeur de MUSIQUE, et J. B. L. ORGANISTE de l'église paroissiale de Montréal, prend la liberté d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il a établi sa résidence au No. 54, rue St-Charles Borromée, où il sera toujours prêt à donner des LEÇONS sur le PIANO ou tout autre instrument de musique, soit à sa résidence ou à domicile. 25 oct. 1849.

J. B. E. BISSON, FERBLANTIER. 97, RUE ST-LAURENT, PRÈS LE MARCHÉ. AVERTI ses amis et le public en général, qu'il vient d'ouvrir une boutique de Ferblanterie à l'endroit ci-dessus. Ouvrages de toutes sortes en main et faits à ordre. 14 juin, 1848.

CET ONGUENT CÉLÈBRE, L'Ami du Pauvre Homme PEUT être recommandé au Public avec confiance comme un remède infallible pour les blessures de toute espèce, et pour les JAMBES ULCÉRÉES, même si l'ulcération a duré depuis vingt ans. Il guérit aussi les coupures, schiaffures, engelures, éruptions, pustules, yeux affaiblis, hémorrhoides et brûlures, contusions, ulcères, scorbutiques sur le visage, et inflammations, gangrène. Et il est un spécifique pour ces éruptions qui succèdent quelquefois à la vaccination. PRIX: 1s. 9d. CHAQUE POT. LISEZ CES EXEMPLES MERVEILLEUX DE GUERISON.

L'utilité de ces Médecines est pleinement témoignée par une infinité de personnes qui ont reçu de bienfait en s'en servant. Parmi les témoignages nombreux qui ont été reçus, on choisit celui-ci:— Hémorrhoides.— G. N. GOSSELIN, de Montréal, écrit, "Je certifie que je me suis servi de l'Ami du Pauvre Homme pour les Hémorrhoides avec le plus grand succès; j'étais affligé de cette maladie depuis neuf mois sans pouvoir être guéri par aucun remède, et l'Ami du Pauvre Homme a été le seul remède qui m'en ait guéri entièrement: de plus j'ai enseigné à plusieurs personnes aussi affligées, et toutes en ont ressenti les bons effets, et je n'hésite pas à le recommander à ceux qui seraient affligés de cette maladie. Les renseignements sont constitués agents pour les remèdes célèbres ci-dessus. S. J. LYMAN ET CIE. PHARMACIENS PLACE D'ARMES. Montréal, 6 oct. 1849.

ADRESSES D'AFFAIRES. On annonce dans la liste qui suit moyennant 15s. par l'année. On n'a pas droit à plus de trois lignes pour ce prix.

DIVERSES BRANCHES. ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE P. GENDRON, No. 24, Rue St-Vincent. On exécute toutes sortes d'impressions dans le meilleur goût et sous le plus court délai possible. 4 décembre 1849.

T. IRELAND, Graveur sur Cuivre, No. 8, Grande rue St-Jacques, près la Banque de l'Amérique Britannique. Il a toujours en mains des plaques pour les portes ainsi que des plaques pour les bières. 25 avril 1849.

J. WELCH, Dessinateur et Graveur sur bois de Londres. Atelier, chez M. T. IRELAND, Grande rue St-Jacques, voisin de la Banque Britannique du Nord. 20 sept. 1849.

A. D. DORVAL, avocat, Village de l'Assomption, à l'encoignure des rues Notre Dame et St-Jacques. L'Assomption 22 oct. 1849.

A. IMÉ DESILETS, Avocat, Trois-Rivières, rue St-Joseph, Bureau de feu L. E. DESILETS, écr. Trois-Rivières, 8 sept. 1849.

C. L. RANCOUR, Tailleur, faubourg St-Lauré, porte voisine du magasin de l'Éclair, entre la rue St-Charles Borromée. 31 juillet 1849.

G. ÉDÉON OUMET, Avocat, Village de Vaudreuil, porte voisine du magasin de l'Éclair, Desjardins, écr. 28 juillet 1849.

D. OCTEUR GENAND, encogneur des rues Lagache-tière et des allemands. 26 juillet 1849.

L. ANTOT ET LA BRECHE-VIGER, écr. Avocats. La bureau, 14 rue St-Vincent. M. Lanot pourra désormais être consulté sur affaires professionnelles, à toute heure du jour, à Laprairie à l'ouverture d'un bureau. 31 mai 1849.

P. C. DURANCEAU, Avocat, à établir son bureau au village de Laprairie. 25 avril 1849.

L. OIS BETOURNAY, Avocat, bureau de J. U. Beau-éry, écr. rue Craig.

C. F. PAPINEAU, Notaire de la Banque du Peuple, 164, rue Notre-Dame.

C. CHARLES LABERGE, Avocat, St-Athanasie, Curé de St-Jean.

PROCÈS POUR LIBELLE. Dessaulles contre Duverny. [RAPPORTÉ POUR L'AVENIR.]

COUR DU BANC DE LA REINE. SÉANCE du 17 DÉCEMBRE 1849. PRÉSIDENT: L'Hon. JEAN ROCH ROLLAND, juge en chef. JURÉS: MM. Joseph Edouard Beaufré, de l'Assomption. Narcisse Galarneau, " Antoine Lureau, de Repentigny. Joseph Robitaille, de St-Sulpice. Isidore Perrault, de St-Henri de Mascou. Etienne Perrault, " " " etc. Jean Baptiste Roy, " " " Julien Janot dit Lachapelle de St-Joseph de Chambly. Prosper Bronillet dit Bernard, " François Pepin, " François Trudeau, " Jérémie Sénécal, de St-Bruno.

AVOCATS DU DEMANDEUR. [AVOCATS DU DÉFENDEUR.] MM. Laferrière. MM. Drummond. Johnson. Lorange. Papin. Dumas. (Suite.)

Maintenant, il y a encore une circonstance dont on a voulu profiter pour faire voir que le défendeur était justifiable dans ses attaques contre le demandeur. On a dit que le demandeur avait commencé l'attaque. Etablissons bien d'abord la position des parties: Le défendeur est un homme public, un journaliste, le propriétaire d'un journal politique où toutes les affaires publiques sont discutées. Le défendeur, quand il a pris sur lui la responsabilité de rédiger un journal, devait savoir que ses opinions seraient discutées, que sa conduite, comme journaliste, serait sujette à être critiquée. Tout ce qui s'applique à la conduite publique d'un homme, ne peut pas être considéré comme injure qui puisse donner lieu à une poursuite. Et ici je fais une distinction. Je dois faire remarquer que le défendeur n'est pas venu réclamer la liberté de la presse. Cela n'est-il pas extraordinaire? Pas un mot du défendeur, dans tout ce long procès, en faveur de la liberté de la presse! Ah! MM. c'est que quelque part on n'ose pas invoquer cette liberté! on n'est plus habitué au langage de la liberté! on l'a perdu depuis longtemps. (sensation.) C'est qu'on savait que ce que nous avions fait n'était qu'un acte de la liberté, et qu'ayant les tribunaux devaient prendre soin de consacrer et de défendre cette liberté, autant il leur était important à eux de la poursuivre, de la persécuter, de la tuer. (vive attention) Il est important que la presse soit libre, qu'elle puisse, sans entraves et sans restrictions, défendre les droits et les libertés du peuple et discuter jusqu'aux moindres actes de la vie publique de nos hommes politiques, de notre gouvernement. Cela est important, principalement dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, où l'on discute des questions aussi importantes pour l'avenir du pays, (approbation générale et marquée). La presse doit toujours être là, comme une sentinelle vigilante; comme une épée suspendue au moyen d'un faible fil, au-dessus de la tête de nos grands politiques, pour les avertir que s'ils font des fautes ce fil sera coupé, et leurs têtes exposées aux conséquences. Et quand on voit le gouvernement de cette province persécuter les gens pour l'expression libre et indépendante de leurs opinions; faire des destitutions arbitraires et renouveler ainsi le souvenir des plus mauvais jours du pays, on doit sentir, ce qu'un gouvernement qui prend sur lui d'agir de la sorte actuellement pourrait faire si la presse n'était pas libre, s'il parvenait à la baillonne! Mais, MM. il y a la liberté de la presse, et il y a l'abus de cette liberté; et si nous voulons la liberté de la presse, nous devons en craindre et blâmer la licence. Ce qu'a fait le défendeur ce n'est pas un acte compris dans la liberté de la presse, c'en est de la licence; la liberté a ses limites. On doit permettre à tout citoyen d'exercer sa liberté; mais personne ne doit entraver celle des autres. Si l'on permettait d'abuser ainsi de la liberté, la liberté des autres serait compromise; tout le monde en souffrirait. Eh! bien, tandis que la conduite de M. Duverny n'a été que la licence de la presse; la conduite de M. Dessaulles n'a été que la liberté de la presse renfermée dans ses justes bornes. D'abord afin de le faire paraître coupable, le défendeur a jugé à propos d'attribuer au demandeur des écrits qu'il n'a pas publiés; il a même été plus loin; il s'est attribué des écrits qui ne s'adressaient nullement à lui, afin de pouvoir se donner des airs de martyrs et d'exciter votre pitié (rires). Quelles sont donc les injures dont le demandeur se plaint? Voici la première: Elle est contenue dans une correspondance du 1er avril 1848, dans l'avenir. C'est cette correspondance, dit le défendeur, qui l'a engagé à injurier M. Dessaulles, six mois après?

(De l'avenir du 1 avril 1848.) " S'il est permis, dans l'intérêt de sa défense, de ne pas dire toute la vérité, il ne peut jamais être de la fausseté ou de la nier directement, ce qu'a fait M. le propriétaire de la Minerve. Il fallait être bien dénué de raisons et d'idées pour ne me répondre qu'avec une si bouffonne raide. " Eh! bien, y a-t-il là rien qui attaque le caractère du défendeur, sa réputation, sa vie privée? Y a-t-il là rien qui fasse voir que le demandeur avait dessein de flétrir la réputation du défendeur? Au contraire, ne voit-on pas que c'est une simple discussion touchant certains faits? Et est-ce un injure de dire au défendeur que ce qu'il soutenait était faux? On est assez habitué à voir les journaux se tenir pareil langage pour que personne ne s'y trompe et ne prenne cela pour une injure; et l'on ne pourrait voir avec pitié un allégué ou l'on soutient une pareille prétention. Il ne peut pas y avoir, en ces circonstances, raison de demander des dommages. Maintenant voici la seconde accusation dont se plaint le défendeur. Elle se trouve dans l'avenir du 31 mai 1848. Cet article est admis par le demandeur.

(De l'avenir du 31 mai 1848.) " La Minerve trouve des naïvetés remarquables dans l'écrit de M. Papineau. J'avoue qu'en fait de naïvetés son propriétaire a le meilleur droit du monde de se croire juge et, s'il s'est donné la peine de faire un recu il de toutes celles qu'il a commises, il doit être un appréciateur de première force; néanmoins on va voir là comme ailleurs qu'il n'est pas encore arrivé à l'infaillibilité. Correspondance signée Campagnard. " Est-ce donc parce qu'on accuserait un journaliste de dire des naïvetés qu'on serait sensé avoir porté atteinte à son honneur? Est-ce pour cela que le défendeur aurait droit à des dommages? Est-ce parce qu'on lui aurait reproché de n'être pas infallible? Mais ce n'est pas une injure; il me semble qu'il est peu d'homme infallible!! On a même été jusqu'à mettre en doute l'infaillibilité du pape; pourquoi M. Duverny, se plaignait-il qu'on le mit au même rang, qu'on osât mettre aussi en doute son infallibilité? (rires) mais voici quelque chose de plus sérieux.

On se plaint de ce que M. Dessaulles, dans un discours fait à Yamachiche, s'est servi des expressions suivantes en parlant de certains journaux qu'il ne nommait pas. C'est la seule chose qui puisse paraître quelque peu injurieux. Mais il s'agit de savoir si M. Duverny avait droit de dire que c'était à lui qui s'adressaient ces paroles. Voyez ce que c'est: (De l'avenir du 1 juillet 1848.) " Nous avons messieurs d'ignorants rédacteurs de journaux qui nous disent: " ne demandez pas ce qu'il vous faut, c'est inutile, on ne vous le donnera jamais" moi je vous dis demandez toujours; ceux qui vous conseillent le nihilisme sont vos ennemis; et ceux qui vous disent; " ne faites pas telle et telle chose qu'elle aura l'effet de ramener les malheurs de 1837" ceux-là ne sont pas toujours vos ennemis, mais sont dans tous les cas des gens sages qui ont peur de leur ombre; peut-être quelquefois des gens vendus qui veulent vous effrayer afin d'exploiter votre apathie.— Discours de M. Dessaulles, à Yamachiche, publié le 1 juillet 1849. " Je comprends que la force des expressions pouvait blesser quelque peu la susceptibilité des personnes auxquelles elles s'adressaient. A qui s'adressaient donc ces paroles? La Minerve est-elle le seul journal dans le pays? N'y a-t-il que M. Duverny qui soit rédacteur d'un journal dans la province? Non; et M. Dessaulles parle de certains journaux en général. Pourquoi donc M. Duverny prend-il cela pour lui plutôt que pour tout autre? Est-ce qu'il était lui allé mieux qu'à qui que ce soit? Il fallait prouver que ces paroles s'appliquaient à M. Duverny spécialement; et il n'y a rien qui le prouve. On a demandé au demandeur, à qui s'adressaient ces paroles? Il y a répondu sans détours, loin en cela d'imiter le défendeur dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées, lorsqu'il s'agit de savoir de qui le défendeur avait voulu parler, en faisant allusion au seigneur-magistrat de St-Hyacinthe. Le défendeur refuse de répondre; le demandeur a répondu franchement: j'ai voulu parler particulièrement des rédacteurs de la Revue Canadienne et du Journal de Québec, avec lesquels j'avais été en discussion. Voilà donc à qui il s'est allé adresser. M. Lamontagne, l'un des témoins du défendeur, a dit qu'il croyait que ces paroles s'appliquaient à toute la presse ministérielle indistinctement, et que la Minerve devait en avoir sa part. Mais en fait d'injure, il faut bien s'entendre.

S'il existe dans votre paroisse un voleur et que j'aillie vous dire défiez vous des voleurs; ce sont des hommes dangereux, est-ce que ce voleur serait bien fondé à me poursuivre pour avoir dit des injures contre les voleurs? (rires). Non, assurément. Pourtant, n'est-ce pas la précisément la conduite de M. Duverny? Le demandeur a dit qu'il y avait des journalistes qui étaient nuls par la tête et nuls par le cœur; comment M. Duverny pourrait-il réclamer des dommages pour cela sans dire que le tout lui convient? sans dire: je puis me vendre, on me l'a dit, c'était parfaitement vrai; accordez moi néanmoins des dommages pour les vérités qu'on m'a dites? (rires) Je n'ai pas la preuve que ce soit de moi qu'il a voulu parler, mais enfin je me trouve dans la catégorie des êtres misérables qu'il a voulu caractériser; donnez moi des dommages? (rires) Heureusement vous n'êtes pas obligés de le croire sur parole. Vous devez vous en tenir aux faits, et comme il n'y en a aucuns de prouvés en sa faveur,

avec ce dernier argument du défendeur tombe son dernier et le plus fort argument en faveur de sa cause.

Il y a un autre écrit, produit par le défendeur où on le donne comme le type de l'homme va comme je te pousse. Il se peut que ce soit bien la caractéristique et prédominant du défendeur, mais cet écrit n'est pas de M. Dessaulles, et on ne doit conséquemment y faire aucune attention. Voici encore un écrit dont se plaint le défendeur. Je vais vous le faire connaître. Il ne peut guères faire dommage au défendeur; il ne fait que le faire apprécier justement. [M. Papin lit un extrait d'une correspondance de M. Dessaulles, en réponse à un écrit de la Minerve, dans lequel il rappelle à M. Duverny qu'il a été en prison pour avoir fait le bœuf des rues.] Il était peut être bon de faire mention de cet écrit qui constate le fait que M. Duverny a été en prison. On voit par cet écrit que M. Duverny dit à M. Dessaulles, qu'il est le bœuf de la correspondance de l'avenir; M. Dessaulles lui répond qu'il n'est pas honorable ni profitable d'être le bœuf des rues. Voilà tout; cela avait rapport à un fait qu'il n'est pas nécessaire de vous raconter. M. Dessaulles faisait allusion à un acte commis dans la rue et qui avait valu à M. Duverny quelques jours de prison.

Dans un autre écrit M. Dessaulles donne à entendre que M. Duverny est un ignorant. Voilà donc que le demandeur se met dans la tête de traiter M. Duverny d'ignorant! M. Duverny en est indigné! Mais est-ce qu'il croyait par hasard que depuis vingt ans qu'il est éditeur de la Minerve le public ne s'était pas aperçu de cela? Est-ce qu'il croyait qu'à M. Dessaulles appartenait l'honneur de la découvrir? (rires) Est-ce que M. Duverny avait pu véritablement se faire illusion jusqu'à penser que l'on était sous la persuasion que le pays comptait en lui un écrivain, un savant, un grand homme? (rires) Mais ce n'est pas une chose sérieuse, le demandeur ne disait rien de nouveau, n'attaquait pas le caractère ni la vie privée du défendeur. Mais, vous n'avez dit ensuite d'une voix larmoyante, et de manière à vous faire verser des larmes! Mais, M. Duverny gagne sa vie comme le plus commun des ouvriers, par son travail journalier, et à la sueur de son front! Et l'on a ajouté que le demandeur avait voulu l'empêcher de gagner son pain quotidien, la subsistance de sa famille!! Eh bien, si M. Duverny se trouve dans la même position que l'humble ouvrier, pourquoi ne serait-il pas exposé aux mêmes inconvénients? pourquoi des exceptions en sa faveur plutôt que pour les autres? Je n'ai jamais vu qu'un mauvais ouvrier pût demander qu'on louangeât son ouvrage, même lorsqu'il était mal fait. Quand on dit à un mauvais avocat: vous ne savez pas plaider; vous êtes un ignorant, il ne peut pas s'en plaindre; cela ne peut pas lui donner droit à des dommages contre celui qui le qualifie comme il le mérite. Pourquoi donc serait-on obligé de dire à M. Duverny qui rédige si mal son papier, qui est connu comme un ignorant; M. vous rédigez admirablement votre feuille, vous êtes un homme habile, un savant? (rires)

Passons maintenant au septième chef d'accusation du défendeur. (De l'avenir du 17 janvier 1849.) " Si les plus grands esprits sont quelquefois surpris d'aux-mêmes, cela n'est-il pas permis encore bien davantage à M. le propriétaire de la Minerve. " Eh bien, y a-t-il là encore insulte contre le défendeur sur son caractère est-il attaqué? M. Lorange a dit: Ah! On dit de M. Duverny que c'est un homme d'esprit; mais ce n'était que pour faire voir que c'est une grosse bête! (M. Lorange: Je ne me suis pas servi d'expressions aussi vulgaires; c'est pour faire voir qu'il n'a pas d'esprit du tout!! c'est comme quand on veut faire passer un homme pour voleur, on dit de lui: tenez, voyez cette homme-là; c'est un homme d'une honnêteté remarquable; toute sa famille est fort honnête. Mais M. Lorange s'est mépris, on n'a pas dit de M. Duverny qu'il avait de l'esprit on lui a dit tout simplement qu'il en était tout à fait dépourvu (rires).

Il n'y a rien là non plus contre la réputation du défendeur, M. Duverny. Voilà donc, MM. les jurés, les faits sur les quels on s'aqui pour prétendre que le demandeur a injurié le défendeur de manière à justifier celui-ci d'avoir voulu flétrir son caractère d'une manière aussi malicieuse qu'il l'a fait. Faisons donc une comparaison entre les écrits sortis de la plume du demandeur et de la plume du défendeur et qui ont paru dans les deux journaux. Était-il raisonnable de comparer ensemble des écrits ainsi qu'on l'a fait? M. Duverny était-il justifiable, parce que M. Dessaulles discutait sa conduite, de saisir ce prétexte pour essayer de le perdre dans l'opinion de tous ses compatriotes? pour l'arrêter au milieu de sa marche vers la position brillante que ses talents lui préparaient dans un avenir prochain? M. Duverny par suite de ces considérations, et avec la connaissance qu'il est sensé avoir de la loi, devait-il regarder cela comme suffisant pour le justifier de lancer contre le demandeur des accusations aussi mensongères que flétrissantes? Peut-il être justifié, même excusé, d'avoir tenu cette conduite vis-à-vis du demandeur? Encore, si en conversation M. Duverny, un peu piqué par M. Dessaulles, qui avait plus d'esprit que lui, lui avait rendu le change, c'était nature. Je dirai plus; si dans ce cas il lui avait dit des injures de la nature de celles qu'il lui a prodiguées il se serait non justifiable, d'ailleurs excusable; on l'aurait peut-être excusé; on doit se l'imputer. Mais dans les journaux, on mois de sang froid; et quand M. Duverny, six écrit après les écrits de M. Dessaulles, lui dit qu'il s'est parjuré, l'excitation devait être passée. Les accusations du défendeur ne sont, en conséquence, pas même excusables, il n'avait

aucun prétexte de les faire. C'était abuser de la liberté de la presse; c'était une licence de la presse à laquelle vous devez nécessairement mettre un frein; car, avant la liberté de la presse, la licence en est dangereuse pour les citoyens, quand on permet aux journalistes de s'attaquer à la réputation de tous ceux qui leur déplaisent, qui sont leurs rivaux qui les surpassent en talents, en connaissances, ou dans la manière d'écrire, qui discutent leur conduite de manière à les montrer dans toute la vérité. Si cela est permis, alors, MM. les jurés, la réputation de l'homme le plus honnête, le plus intègre, le plus respectable, ne sera pas hors de l'atteinte des journalistes; et votre propre réputation ne sera pas exempte de cette flétrissure. Qu'il prenne garde à un journaliste de dire de vous que vous êtes des voleurs, des hommes qui ne croyez pas en Dieu, des hommes qui vous êtes parjurés, et, MM. vous n'avez aucun moyen de réprimer ces accusateurs ni de mettre à la raison ces enragés libellistes qui ne respectent rien. Vous ne pouvez pas sanctionner, sans crime, une pareille licence de la presse; vous ne pouvez pas exposer ainsi la société à tous ces maux; ce serait le renversement de l'ordre, l'anarchie la plus complète.

Je souis ici, MM. en me rappelant une remarque de l'un de mes adversaires. La sottise, a-t-il dit, est pire qu'un crime! (M. Lorange: c'est bien.) Tout homme donc, qui n'a pas l'avantage d'être aussi bien doué que le rapport de la raison qu'un autre, devra être mis au nombre des criminels! Quand on voudra savoir le nombre des criminels, on n'a plus à se souvenir de ceux de Beauport! (rires) Mais MM. vous avez trop de bons sens pour que je prenne la peine d'essayer de vous prouver qu'il y a toute la différence du monde entre être sot et être criminel. On ne met pas les hommes en prison pour sottise.

Que reste-t-il donc des injures faites à M. Duverny par M. Dessaulles? Que reste-t-il de sérieux et qui puisse lui donner droit d'action pour dommages et compensation? Mais encore une excuse des défendeurs. On a dit: M. Dessaulles avait avancé des faits faux; M. Duverny devait les relever; son devoir de journaliste l'y obligeait; mais MM. cette discussion est tout à fait étrangère à cette question. On ne vous a pas prouvé de quel côté était la vérité, parce qu'on ne le pouvait pas; ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Vous n'avez pas à prendre cela en considération; et, supposez que les faits avancés par le demandeur fussent faux, ce n'a pas à justifier le défendeur de les traiter de parjure ou d'athée. Mais on a dit: M. Duverny est à la tête d'un journal depuis longtemps, et il avait droit de discuter ces questions: c'est vrai on a ajouté les paroles suivantes: le pays a intérêt de connaître les hommes qui prennent sur eux la responsabilité de se mettre à la tête des affaires. J'approuve aussi cette idée. Le public a un grand intérêt, parce qu'il serait bien facile de trouver des hommes qui hier disaient l'un et aujourd'hui disent un autre; qui hier, marchaient vers l'agrandissement et le progrès, et qui aujourd'hui vont dans un sens rétrograde. Il serait facile de trouver des hommes publics, qui, hier, promettaient de travailler pour la liberté de leurs compatriotes, et qui, aujourd'hui, travaillent à leur asservissement et à leur esclavage. Il serait bien facile de trouver des hommes qui hier se présentaient à vous et vous demandaient humblement la faveur de les employer comme vos serviteurs et qui aujourd'hui s'érigent en maîtres arrogants, décernent un cercle et vous disent: quelque écrit que soit ce cercle, vous n'en sortirez pas sans notre permission. (sensation profonde). Ceci prouve, comme dit M. le solliciteur général, que vous avez un grand intérêt à connaître le degré de confiance que vous pouvez mettre dans les hommes publics. Nous ne contestons pas ce droit à M. Duverny. Mais il y avait une manière légale et légitime d'en faire usage. Si M. Dessaulles avait affirmé sous serment des faits faux, c'était en cour que M. Duverny devait en donner la preuve, s'il avait cette preuve. Mais, n'est-on dit, M. Dessaulles est venu affirmer imprudemment un fait sous serment. Eh! bien, il est un fait bien certain, c'est qu'il y a eu des affidavits publics dans la Minerve, avant qu'il en ait été publié par M. Dessaulles.

LORANGER. — Ce n'est pas prouvé. M. PAPIN. — Nous pouvons le prouver facilement. LE JUGE. — C'est trop tard. M. PAPIN. — Le défendeur a intérêt à le nier. — On a dit, aussi, que M. Dessaulles était sorti des bornes ordinaires de toute discussion, pour mettre ses adversaires hors d'état de se défendre. Mais qu'est-ce qui empêchait donc M. Dessaulles d'affirmer que les faits qu'il soutenait étaient vrais? Il en avait le droit; et ceci ne finit que démontrer qu'il était profondément convaincu de la vérité de ce qu'il avançait. Puis, sur quoi M. Duverny s'est-il fondé pour dire que M. Dessaulles s'était parjuré? Sur une lettre des docteurs Nelson et Kimber? Était-ce sur le simple témoignage de deux personnes qui n'ont pas pu affirmer sous serment ce qu'ils disent qu'on peut en venir à de telles conclusions, en venir à traiter un homme de parjure?... Voilà pourtant sur quoi on s'est fondé pour dire de M. Dessaulles qu'il avait fait un faux serment, qu'il s'était parjuré! La seule présomption qui puisse résulter du fait que les adversaires de M. Dessaulles, en cette circonstance, se sont contentés de faire des protestations, c'est que M. Dessaulles a dit la vérité et que ses adversaires ont soutenu ce qu'ils savaient être faux. Mais je suppose que l'affidavit de M. Dessaulles ait eu pour effet de mettre M. Duverny dans la nécessité soit de se taire, ou de dire que le demandeur avait raison; faut-il en conclure que cet affidavit ne devait pas être donné, et que le défendeur fût justifiable? Je dit que non. Il y a moyen de donner des preuves contraires aux faits contenus dans un affidavit sans dire à celui qui l'a fait: vous avez fait un faux serment. On voit cela ici tous les jours. Les témoins soutien-

not le pour et le contre d'un fait. Ce n'est pas une injure; cela prouve seulement qu'un des deux témoins se trompe ou est de mauvaise foi. D'ailleurs M. Duvernay pouvait continuer à faire la preuve des faits, qu'il avait avancés; il pouvait aller encore plus loin, mais non pas dire au demandeur qu'il s'était parjuré, sans avoir même l'ombre d'une preuve raisonnable.

Et en prenant pour vraies les paroles du défendeur, il y avait encore une raison pour laquelle le défendeur ne devait pas injurier et accuser ainsi M. Dessaulles. L'un des avocats de M. Duvernay a dit: il aurait fallu poursuivre le demandeur devant les tribunaux criminels, mais il s'est mis hors de cette poursuite! Son serment est un serment téméraire, ce n'est pas un parjure! Si vous saviez qu'il ne s'était pas parjuré, en soutenant qu'il s'était rendu coupable d'un faux serment, vous étiez donc infiniment plus coupable? Puis-je vous saviez qu'il était innocent de ce crime pour lequel l'en avait accusé? C'est un degré de plus ajouté au grand nombre de degrés de malice que vous avez aperçus dans chacun des actes de M. Duvernay contre le demandeur.

Je le répète donc MM. les jurés, on ne peut pas supposer le crime tant qu'il n'est pas prouvé, il n'y a là-dessus qu'une seule opinion. Le défendeur devait prouver ses avances, prouver le parjure. Mais on ne le fera pas. On n'a pas d'intérêt à connaître la vérité. Si on la connaît, ce sera malgré le défendeur. Il n'y a pas de danger que M. le solliciteur-général intente une action, contre M. Dessaulles, pour parjure. On dit: M. Dessaulles ne s'est pas considéré comme offensé. Si ces accusations ont été répandues par toute la province, il doit s'en imputer la faute; il les a lui-même publiées, il s'en est glorifié!

D'abord, je dirai qu'en supposant même que le demandeur eût donné la publicité à ces écrits pour le simple plaisir de les faire connaître cela ne lui était pas son droit d'action en dommages. Mais voyez s'il a fait plus qu'il ne devait faire. Le demandeur a publié ces libelles parce que son intérêt le demandait; parce que c'était son seul moyen de les réfuter. Si M. Dessaulles n'eût rien dit contre cette accusation de parjure qu'on lui lançait à la figure, il aurait été considéré comme s'étant véritablement rendu coupable. Il était donc de son intérêt à lui qui tient à son honneur plus que les avocats de la partie adverse tiennent à l'honneur du défendeur; il était donc de son intérêt de réfuter cette accusation, afin de diminuer les dommages que cette injure était de nature à lui causer. Et le défendeur pourra peut-être remercier M. Dessaulles d'avoir diminué ainsi le montant des dommages à être accordés.

On a dit ensuite que M. Dessaulles avait traité M. Duvernay d'homme immoral; et l'on s'est beaucoup appuyé sur cette accusation. Voilà l'article de M. Dessaulles; vous jugerez de l'interprétation qu'on lui a donnée.

(De l'Avenir du 25 oct. 1848.)

"Il s'est donc trouvé un homme assez incapable de mettre deux idées ensemble, pour ne pas songer qu'un pareil article déshonore le pays, et qu'à Périmé, on doit avoir une bien petite idée de la moralité publique d'un peuple chez lequel les journaux osent se permettre d'aussi étranges remarques sur les individus. Il doit paraître évident à tout le monde qu'une remarque aussi déplacée ne peut pas être la première qu'on ait osé se permettre; on n'arrive pas à cette immoralité d'un seul bond. Je ne discuterai pas cette mise en scène d'un fou, par ce qu'elle prouve par elle-même une trop profonde démoralisation chez mes adversaires pour qu'il soit besoin de s'y arrêter."

Voilà donc qu'on dit que M. Duvernay publie un écrit immoral! Eh! bien, comme M. Dessaulles l'avait dit, M. Duvernay était immoral; tellement immoral que la cour n'a pas voulu de cet écrit permettre la preuve. C'est écrit immoral devant donc faire dire; voilà de l'immoralité? Si M. Dessaulles avait dit qu'il était athée, il n'aurait pas eu raison de se plaindre de cette accusation, et M. Duvernay après avoir publié un écrit immoral ne doit pas être admis à se plaindre de ce qu'on le lui dise; il ne peut avoir pour cela des dommages. Mais il y a encore quelque chose. On a dit que M. Dessaulles avait renoncé à son droit d'action, parce qu'il avait traité l'accusation avec mépris. Et bien, de ce qu'on méprise une injure, cela compense-t-il nécessairement la renonciation au droit de demander la réparation de l'injure qu'on nous a fait? On ajoute qu'il a repoussé avec mépris l'idée d'une poursuite judiciaire. Voici ses propres paroles:

De l'Avenir du 23 octobre 1848.

Je dirai seulement à M. le propriétaire de la Minerve que si je ne l'ai pas encore poursuivi pour ce libelle et pour celui publié contredans la Minerve du 28 août, c'est qu'il m'en a coûté de descendre dans la boue. Néanmoins il y a quelquefois des circonstances où l'on ne peut faire autrement que de la traverser. — Correspondant, ce signifié L. A. D.

Et bien y a-t-il là un seul mot qui dise que le demandeur renonce à son action? Non; pas un mot. Il lui en coûte de descendre dans la boue, mais il lui faudra le faire. Puisqu'il faut le faire il n'y a donc pas renoncé?

On a ensuite fait des insinuations contre le demandeur; on lui suppose des allusions qui ont dû être bien loin assurément de l'idée de M. Dessaulles. On a dit qu'il avait peut-être voulu faire allusion aux jurés, à la cour, en parlant de la lumière dans tout le pays. De l'autre main le défendeur traîne après lui le demandeur en cette cause, c'est l'enfant innocent que la calomnie traîne par les cheveux. Le demandeur s'est trouvé dans une position aussi difficile que celle de ce malheureux enfant. Le défendeur l'a traîné devant les yeux d'un public avide sans plus de pitié, d'honneur ou d'humanité. Mais il y a aussi l'enfant dans ce tableau. Il y a l'enfant aux yeux percés, au visage pâle et amaigri; l'Enfant et la Justice qui aussi s'emprennent de sourire à toute accusation débauchée sur ce ton. Enfin, à une distance éloignée, s'avance la vérité d'un pas lent, mais ferme et assuré. La Vérité! c'est la décision que vous allez rendre. Elle a mis du temps à paraître mais enfin elle arrive, pour chasser devant elle la calomnie dans la personne de M. Duvernay, et le renvoyer plus honteux plus confus, que s'il avait le visage couvert de boue.

Enfin, avant de terminer, je dois me permettre encore une observation sur la manière dont on a voulu exciter vos préjugés. On sait que vous êtes religieux; eh bien! MM. les jurés, voyant cela on a voulu profiter de ce petit moyen pour vous surprendre, pour vous tromper sur des faits étrangers à la religion, c'est ce qui arrive tous les jours. Ici, comme dans bien d'autres cas, au nom de la morale on a outragé la morale; au nom de la religion, on a profané la religion et au nom de Dieu on a commis la violation la plus

flagrante de ses commandements. Un avocat nous a dit que l'on reconnaît le caractère d'un homme par le journal dans lequel il écrit. C'est une découverte de plus dont nous sommes redevables aux défendeurs. Mais je crois qu'il y a aussi d'autres moyens de parvenir au même but; c'est de juger les hommes par leurs écrits; par leurs actes; ce sont là des reflets plus fidèles du cœur humain, c'est là qu'on voit le caractère de l'homme se dépeindre dans ses traits les plus saillants. Et, certes! si l'on doit juger ici du plus ou moins de moralité du demandeur et du défendeur en cette cause, par celle qui se trouve dans leurs écrits, assurément que M. Dessaulles aum l'avantage sur son adversaire, car vous n'avez rien vu dans ses écrits d'immoral comme dans ceux de la Minerve et pour lesquels son propriétaire a été traduit devant cette cour. En vous parlant de religion, on vous a dit, que M. Dessaulles n'avait pas droit de se plaindre des accusations portées contre lui parce qu'il n'assistait pas régulièrement aux offices religieux. Eh! que M. Duvernay amène donc ici quelque chose pour prouver qu'il y assiste plus souvent que le demandeur, lequel qu'on dise qu'il n'y va si souvent se rendre à la messe le dimanche ou seulement les grandes fêtes! Mais j'avais toujours cru que le premier précepte de la morale, telle que pratiquée par tous les hommes, même avant la promulgation de l'Évangile, était de ne jamais faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fît fait. Eh bien! M. Duvernay n'a-t-il pas fait ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît? Voudrait-il qu'on lui dit la même chose? Non! Il fait donc ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît; il manque donc, lui, homme si éminemment religieux, au premier précepte de la religion, aux lois du christianisme comme aux lois de l'état? Et c'est cet homme là qui nous dit que M. Dessaulles n'a pas droit à des dommages, qui voudrait lui faire prouver qu'il a une croyance religieuse, qu'il donne la preuve qu'il n'est pas un athée! Depuis quand donc la charité s'est-elle découverte que quand on ne connaît pas le caractère d'un homme, on doit le supposer mauvais? Pour mieux vous faire avaler la pilule on a pris un ton de circonstance, le ton que l'on s'est imaginé de plus propre à vous impressionner; on a levé les yeux et les mains vers le ciel! Mais, on ne le fait que pour distraire votre attention par des gestes, si religieux en apparence qu'ils pouvaient donner à croire que celui qui vous adressait la parole prenait Dieu à témoin de la vérité et de la justice de ce qu'il disait, et ainsi vous faire perdre la question de vue. C'est pour cela encore qu'on vous dit que M. Dessaulles ne prouve pas qu'il n'est pas un athée, un parjure, que ce que l'on a dit contre lui est faux, il doit passer pour coupable. Il n'est pas obligé et tant qu'on ne prouvera pas les accusations portées contre lui, il doit être considéré innocent. Placez vous dans la position du demandeur, et dites si vous croyez qu'il serait bien sage d'exiger de vous la preuve de votre innocence contre des accusations aussi peu fondées? Non. MM. les jurés, on n'a pas droit d'exiger cela. C'est toujours à ceux qui portent l'accusation de la prouver. Lorsqu'on a dit que c'était à M. Dessaulles à prouver qu'il est innocent, on a parlé comme avocat, dans l'intérêt de son client et pour vous tromper.

Ainsi, MM. sous tous rapports, il n'y a rien qui s'oppose à la demande de M. Dessaulles; elle n'est que de stricte justice. Et certainement si jamais cause peut permettre de donner des dommages c'est celle-ci. Jamais outrage plus criant n'a été commis; et on a donné pour des insultes moindres des sommes de deux à cinq cents louis de dommages. Quant aux témoins qu'on a amenés pour jeter du trouble sur le demandeur, je ne crois pas leur témoignage de nature à impressionner des hommes sensés; aussi je vous laisse là-dessus à vous même.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Vous allez rendre un jugement qui est extrêmement important dans toutes ses conséquences. Vous avez à vous prononcer non seulement sur l'intérêt de deux individus, mais sur l'intérêt de la société, sur vos propres intérêts. Car si vous déboutez l'action du demandeur, si vous ne lui donnez pas des dommages suffisants pour empêcher M. Duvernay de renouveler sa faute, quelle en serait la conséquence? C'est que sorti du tribunal, il se rendra dans son bureau, et là, comme il l'a déjà fait, il recommencera ses injures. Il se dira; eh! bien, puis qu'il n'en coûte pas plus que cela, satisfaisons notre vengeance; car il faut reconnaître qu'il a de la vengeance. Il répétera que M. Dessaulles est un parjure, qu'il a voulu parjurer les autres, et qu'il n'a ni foi, ni religion. Puis, quand il aura ainsi déshonoré un citoyen respectable, qui pourra l'arrêter? qui pourra mettre un frein à sa fureur de mal faire? Les tribunaux? Mais non; puisque les tribunaux l'auront encouragé par l'impunité. Si une autre fois il se présente devant un juré qui le condamne il pourra dire, "tous les jurés se sont parjurés ont jugé contrairement à leur conscience, ont manqué à leurs serments: Monsieur un tel est un parjure." Et il vous renverra au milieu de votre famille déshonorée et importuné par vos femmes et vos enfants; le déshonneur, et cela impunément, parce que vous l'auriez encouragé en ne le punissant pas d'une manière sévère et conforme à la volonté de la loi.

M. Dessaulles, j'ai fait mon devoir; je vous laisse à faire le vôtre. La justice s'adresse aux jurés. (à continuer.)

(M. Papin lit un extrait d'un auteur dont nous avons perdu le nom.)

Ici, si j'étais littérateur je me plaindrais à vous faire voir l'application de ce tableau à mon sujet. D'abord, la crédulité aux longues oreilles, qui croit tout le mal qu'on dit, vous la reconnaîtrez assez facilement dans les hommes qui croient tout et sont toujours prêts à croire. Puis l'ignorance, sous la figure d'une femme aveugle. Et cette ignorance combien d'hommes n'en sont-ils pas victimes? combien d'hommes qui par les circonstances qui les empêchent de voir les faits et de voir si le mal dit, est vrai ou faux, sont portés à le croire? C'est auprès de ces personnes-là que la calomnie est lancée; et auprès de cette grande foule d'ignorants qui composent la plus grande partie de la société. Au-delà de ces hommes-là, M. Dessaulles est déshonoré; il est parjure! il ne croit pas en Dieu! Voilà l'effet de la calomnie sur toutes ces personnes. Maintenant, entre les ignorants, il y a aussi les hommes sages, qui sont toujours désireux de voir des accusations portées contre quelqu'un, et qui sont toujours contents d'entendre le rapport de pareils faits et d'être à portée de les publier. Après de ces hommes-là encore la calomnie est terrible; et c'est le cas de dire que la calomnie est dans bien des circonstances pire que le poison dont on se sert pour ôter la vie à son semblable. Contre le poison il y a des moyens de se garantir, mais contre la calomnie, il n'y a pas de remède si ce n'est de la punir et ce remède le demandeur l'a adopté. Puis venait la calomnie méprisante. C'est une belle femme avec un regard terrible, avec un sourire féroce, tenant un flambeau d'une main et de l'autre traînant un enfant par les cheveux. La calomnie c'est le défendeur qui s'avance tenant d'une main un flambeau allumé; le flambeau c'est son journal, dont il répand la lumière dans tout le pays. De l'autre main le défendeur traîne après lui le demandeur en cette cause, c'est l'enfant innocent que la calomnie traîne par les cheveux. Le demandeur s'est trouvé dans une position aussi difficile que celle de ce malheureux enfant. Le défendeur l'a traîné devant les yeux d'un public avide sans plus de pitié, d'honneur ou d'humanité. Mais il y a aussi l'enfant dans ce tableau. Il y a l'enfant aux yeux percés, au visage pâle et amaigri; l'Enfant et la Justice qui aussi s'emprennent de sourire à toute accusation débauchée sur ce ton. Enfin, à une distance éloignée, s'avance la vérité d'un pas lent, mais ferme et assuré. La Vérité! c'est la décision que vous allez rendre. Elle a mis du temps à paraître mais enfin elle arrive, pour chasser devant elle la calomnie dans la personne de M. Duvernay, et le renvoyer plus honteux plus confus, que s'il avait le visage couvert de boue.

Enfin, avant de terminer, je dois me permettre encore une observation sur la manière dont on a voulu exciter vos préjugés. On sait que vous êtes religieux; eh bien! MM. les jurés, voyant cela on a voulu profiter de ce petit moyen pour vous surprendre, pour vous tromper sur des faits étrangers à la religion, c'est ce qui arrive tous les jours. Ici, comme dans bien d'autres cas, au nom de la morale on a outragé la morale; au nom de la religion, on a profané la religion et au nom de Dieu on a commis la violation la plus

flagrante de ses commandements. Un avocat nous a dit que l'on reconnaît le caractère d'un homme par le journal dans lequel il écrit. C'est une découverte de plus dont nous sommes redevables aux défendeurs. Mais je crois qu'il y a aussi d'autres moyens de parvenir au même but; c'est de juger les hommes par leurs écrits; par leurs actes; ce sont là des reflets plus fidèles du cœur humain, c'est là qu'on voit le caractère de l'homme se dépeindre dans ses traits les plus saillants. Et, certes! si l'on doit juger ici du plus ou moins de moralité du demandeur et du défendeur en cette cause, par celle qui se trouve dans leurs écrits, assurément que M. Dessaulles aum l'avantage sur son adversaire, car vous n'avez rien vu dans ses écrits d'immoral comme dans ceux de la Minerve et pour lesquels son propriétaire a été traduit devant cette cour. En vous parlant de religion, on vous a dit, que M. Dessaulles n'avait pas droit de se plaindre des accusations portées contre lui parce qu'il n'assistait pas régulièrement aux offices religieux. Eh! que M. Duvernay amène donc ici quelque chose pour prouver qu'il y assiste plus souvent que le demandeur, lequel qu'on dise qu'il n'y va si souvent se rendre à la messe le dimanche ou seulement les grandes fêtes! Mais j'avais toujours cru que le premier précepte de la morale, telle que pratiquée par tous les hommes, même avant la promulgation de l'Évangile, était de ne jamais faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fît fait. Eh bien! M. Duvernay n'a-t-il pas fait ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît? Voudrait-il qu'on lui dit la même chose? Non! Il fait donc ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît; il manque donc, lui, homme si éminemment religieux, au premier précepte de la religion, aux lois du christianisme comme aux lois de l'état? Et c'est cet homme là qui nous dit que M. Dessaulles n'a pas droit à des dommages, qui voudrait lui faire prouver qu'il a une croyance religieuse, qu'il donne la preuve qu'il n'est pas un athée! Depuis quand donc la charité s'est-elle découverte que quand on ne connaît pas le caractère d'un homme, on doit le supposer mauvais? Pour mieux vous faire avaler la pilule on a pris un ton de circonstance, le ton que l'on s'est imaginé de plus propre à vous impressionner; on a levé les yeux et les mains vers le ciel! Mais, on ne le fait que pour distraire votre attention par des gestes, si religieux en apparence qu'ils pouvaient donner à croire que celui qui vous adressait la parole prenait Dieu à témoin de la vérité et de la justice de ce qu'il disait, et ainsi vous faire perdre la question de vue. C'est pour cela encore qu'on vous dit que M. Dessaulles ne prouve pas qu'il n'est pas un athée, un parjure, que ce que l'on a dit contre lui est faux, il doit passer pour coupable. Il n'est pas obligé et tant qu'on ne prouvera pas les accusations portées contre lui, il doit être considéré innocent. Placez vous dans la position du demandeur, et dites si vous croyez qu'il serait bien sage d'exiger de vous la preuve de votre innocence contre des accusations aussi peu fondées? Non. MM. les jurés, on n'a pas droit d'exiger cela. C'est toujours à ceux qui portent l'accusation de la prouver. Lorsqu'on a dit que c'était à M. Dessaulles à prouver qu'il est innocent, on a parlé comme avocat, dans l'intérêt de son client et pour vous tromper.

Ainsi, MM. sous tous rapports, il n'y a rien qui s'oppose à la demande de M. Dessaulles; elle n'est que de stricte justice. Et certainement si jamais cause peut permettre de donner des dommages c'est celle-ci. Jamais outrage plus criant n'a été commis; et on a donné pour des insultes moindres des sommes de deux à cinq cents louis de dommages. Quant aux témoins qu'on a amenés pour jeter du trouble sur le demandeur, je ne crois pas leur témoignage de nature à impressionner des hommes sensés; aussi je vous laisse là-dessus à vous même.

canadiens comme race, et conséquemment aux Bas-Canadiens en masse, est venu retarder les progrès matériels, moraux et intellectuels du Bas-Canada, c'est que ceux en qui le peuple avait reposé sa confiance ont manqué de courage ou de persévérance à résister aux empiètements de ses adversaires, nous avons presque dit ses ennemis, sur les droits constitutionnels et les libertés naturelles et imprescriptibles des habitants du pays. Si le Haut-Canada, auquel nous avons été réunis dans le but de nous ruiner, a toujours eu la plus forte part dans la distribution des deniers publics, c'est que pour mettre à l'abri de petits intérêts individuels pécuniaires ou d'influence et de pouvoir, les chefs du peuple, ceux dont le devoir était de protester et réclamer contre la violation de nos droits, le pillage de nos deniers, ont tout sacrifié, tout abandonné au Haut-Canada qui n'a su que trop bien en profiter et qui s'est considérablement enrichi à nos dépens. Il a su profiter de l'apathie, souvent des passions, quelque fois de la cupidité de nos hommes publics pour s'approprier d'abord tous les revenus disponibles de la génération présente ensuite toutes les ressources de plusieurs générations à venir, au moyen d'emprunts considérables et onéreux, pour la confection des nombreux travaux dont il retire tout le profit, mais dont le Bas-Canada ne ressentira pas les bienfaits tant que la navigation intérieure du fleuve St-Laurent, depuis Montréal en descendant, et du golfe jusqu'à la haute mer, ne sera pas améliorée. Malgré toute la bonne volonté que l'on supposera dans ceux qui représentent ou qui représenteront le Bas-Canada dans le gouvernement organisé et imposé par l'Acte d'Union, ce ne sera pas de longtemps pour ne pas dire jamais, que l'on pourra voir le jour où les améliorations dont nous venons de parler seront exécutées et favoriseront par là le commerce et l'esprit d'entreprise du Bas-Canada. En effet, en dépit des comptes publics annuels et des états de dépenses du gouvernement mis chaque année devant les chambres, et qui prouvent que les trois quarts des revenus et des emprunts ont été et sont encore engloutis dans les travaux de canalisation et de voirie publics du Haut-Canada, en dépit d'une évidence aussi palpable, n'a-t-on pas entendu des hommes du Haut-Canada dire et chercher à prouver par des chiffres (voir la lettre de M. Cayley et les journaux du temps lors de la discussion du bill des indemnités) que le Bas-Canada avait reçu autant et même plus que le Haut dans la distribution des deniers publics? Ces gens qui trouvent que nous avons déjà eu une trop forte proportion ne seront donc pas fort enclins à nous accorder beaucoup d'argent à même le trésor de la province. D'un autre côté, n'avons nous pas entendu répondre par tous les hommes, ministres canadiens d'un jour ou de deux jours peu importe, chaque fois qu'il s'est agi d'argent à dépenser dans le Bas-Canada, surtout depuis Québec jusqu'à la haute mer; ne les avons nous pas entendu répondre, depuis quatre et cinq ans "le trésor public est vide, les revenus du gouvernement ne sont pas suffisants pour subvenir à toutes les dépenses; nous n'avons pas pu contracter tels ou tels emprunts; il y a grand nombre de travaux commencés dans le Haut-Canada qu'il nous faut d'abord terminer; avant d'entreprendre de nouvelles dépenses, il faut remplir les engagements déjà contractés, et les revenus sont encore engagés pour plusieurs années." Eh! sera-ce avec un trésor ainsi épuisé, complètement vide; en présence du Haut-Canada qui trouvera toujours que notre part sera trop forte; et à encore grand nombre de travaux à compléter dans le Haut-Canada; que le gouvernement paie ses employés et une partie des maîtres d'écoles avec des dettes, c'est-à-dire au moyen d'une multitude de petits emprunts, faits bon gré malgré à toutes les classes de la société, qu'il ne peut payer les deniers appropriés par des lois spéciales à l'encouragement de l'agriculture; sera-ce alors, disons nous, que nous devons espérer que le gouvernement pourra faire quelque chose pour les améliorations publiques, toujours attendues par les habitants du Bas-Canada mais aussi toujours retardées faute de moyens à la disposition du gouvernement? Non, il ne faut pas se flatter d'obtenir quelque chose actuellement ni même d'ici à bon nombre d'années. Faut-il des preuves? nous demanderons ce qu'on fait à cet égard tous les ministres canadiens libéraux ou autres, même les plus influents et les plus populaires, ceux dont les talents et les poids étaient le plus précieux; nous demanderons ce qu'on fait les Lafontaine, les Morin, les Caron, les Taché, les Viger, les Leslie depuis qu'ils ont eu le maniement de la bourse publique et du gouvernement du pays? Ce qu'ils ont fait peut se dire en un seul mot comme en deux; rien; puis encore rien. Certes, si des hommes comme ceux là, avec le régime actuel n'ont pu rien obtenir, nous ne craignons pas d'avancer et de proclamer bien haut et aussi loin que notre voix pourra se faire entendre, que personne, sous le même système et accompli avec les hommes du Haut-Canada, ne pourra faire plus qu'eux.

Le peuple doit donc se défier de ceux qui veulent conserver le système actuel, et le déclarant bon, excellent, parfait, lui font espérer des appropriations d'argent pour tels ou tels objets, lorsqu'ils savent qu'ils n'obtiennent pas plus demain ce qu'on refuse aujourd'hui, ce qu'on a refusé hier. Oui, le peuple doit se défier de tous ces enthousiastes du statu quo et les répéter comme des prophètes faux et trompeurs. Car dans des vues d'intérêt individuel, et poussé par l'égoïsme, ils veulent conserver le régime actuel qui est mauvais, pour ne s'attacher qu'à des hommes absolument impuissants; d'autant plus impuissants que le régime est plus mauvais. Or tous les hommes, quels qu'ils soient, qui veulent soutenir un pareil état de chose, qui se contentent de demander des changements dans les hommes qui doivent le faire fonctionner, et ne voudront pas changer les choses elles-mêmes; tous ces hommes, disons-nous, doivent être écartés, rejetés par le peuple. Voyez en effet ce que nous avons, et ce que nous manque. Des gouverneurs, des ministres, des juges, des fonctionnaires publics, des officiers de douanes, des gardiens, des percepteurs de canaux, des pensionnaires, des sinécures etc. etc, qui absorbent à eux seuls deux cent soixante et cinq mille louis et même plus des revenus publics, en salaires pour des services réels ou supposés rendus au gouvernement; ensuite cent soixante et six mille louis pour l'intérêt d'une dette publique contractée pour les trois quarts, au profit du Haut-Canada et dont nous ne pourrions ressentir les avantages tant que des améliorations semblables ou de même nature n'auront pas été faites dans une gran-

de partie du B.C. après encore, nous payons une somme de cent cinquante à deux cent mille louis toujours dépensés dans le Haut-Canada pour compléter les travaux déjà commencés et jamais terminés; puis enfin, environ cent mille louis dépensés un peu utilement, mais pas assez encore, pour l'éducation, les institutions charitables, les encouragements à l'agriculture, etc. etc. D'un autre côté, il n'y a pas d'argent et il n'y en aura pas de sitôt, malgré tous les changements d'hommes dans le gouvernement, pour les améliorations publiques qu'il faudrait faire dans plusieurs parties du Bas-Canada surtout dans le bas du fleuve et dans le golfe St-Laurent; il est impossible aussi, de contracter de nouveaux emprunts pour les faire: le crédit public est complètement nul; nous aurions grand besoin d'écoles normales, mais il n'y a pas d'argent; de plus grands et surtout plus judicieux encouragements aux arts, à l'agriculture, mais il n'y a pas d'argent; d'ailleurs, les travaux publics du Haut-Canada ne sont pas encore terminés; ainsi il n'y a pas d'argent, cela est entendu. Changez et rechangez les hommes du ministère tant que vous voudrez; si le système reste, les choses ne s'amélioreront pas.

Or c'est la conviction que les hommes d'aujourd'hui ne veulent pas sérieusement, et que tous ceux qui leur succéderont au pouvoir ne pourront pas diminuer cette foule de salariés, de pensionnaires, de sinécures; qui vivent à même les revenus publics; non plus que retrancher une forte somme sur les salaires, tant que nous resterons sous le régime colonial; c'est la conviction que l'Union actuelle ou une union pire encore pour le Bas-Canada, nous empêchera toujours de faire des progrès rapides; que tant qu'elle subsistera notre crédit public ne pourra se rétablir ni la confiance renaitre dans les entreprises privées; c'est cette conviction, disons nous, qui nous a fait voir dans l'Annexion du Canada aux Etats-Unis le moyen de sortir de l'état de misère, de malaise, de mécontentement, dans lequel nous nous trouvons et qui ne pourra qu'aller en augmentant.

Pour aujourd'hui nous nous contenterons de faire voir que l'annexion seule pourra nous procurer les améliorations si nécessaires aux environs de Québec et dans le Golfe St-Laurent; et quand nous lui devrions cela seulement, ce serait une puissante raison pour nous la faire désirer. Ces améliorations consistent principalement dans la construction et l'établissement de piéces, de boues, de hâves ou ports de refuge. Lorsque nous serons annexés les localités où se fait sentir le besoin de ces améliorations, seront considérées comme une partie des côtes, maritimes des Etats-Unis; et c'est une des obligations du gouvernement fédéral d'améliorer les côtes d'y établir des ports, des hâves, parce que toutes ces choses sont intimement liées au commerce extérieur et aux relations avec les nations étrangères, que le Congrès seul a droit de régler et de protéger. Du moment où ces améliorations seront faites, les risques de la navigation du golfe et du fleuve seront de beaucoup diminués; ce qui causera un abaissement considérable dans les taux du fret et des assurances maritimes. Le commerce alors prendra une grande extension; le St-Laurent deviendra de plus en plus la route de transport pour les innombrables produits des Etats de l'Ouest et du Haut-Canada; au lieu qu'aujourd'hui, après avoir passé dans deux ou trois canaux du Haut-Canada, ces produits se détournent pour prendre la voie du canal Erie et des chemins de fer qui sillonnent les Etats d'Ohio, et de New-York pour se rendre dans Etats de la Nouvelle-Angleterre, dans la Grande-Bretagne, aux Indes Occidentales et dans l'Amérique du Sud.

L'accroissement du commerce aussi considérable ne pourra manquer de créer une grande demande de nouveaux vaisseaux; cette industrie qui fait déjà vivre des milliers d'ouvriers et d'artisans à Montréal et surtout à Québec, prendra alors de grands développements. Mais une autre cause peut-être aussi forte de l'accroissement que prendra cette utile industrie, c'est que par l'annexion aux Etats-Unis, notre commerce avec eux, libre de toute entrave et délivré de toutes les tracasseries de mille officiers de douane, prendra des proportions immenses que personne ne peut aujourd'hui estimer, mais dont on peut se former une idée par ce qui existe déjà.

Car il est de fait que déjà le tonnage des vaisseaux allant des Etats-Unis en Angleterre, et d'Angleterre aux Etats, est deux fois moins considérable que le tonnage des vaisseaux qui font le commerce entre les Etats-Unis et les Colonies Anglaises de l'Amérique du Nord. Le premier s'élève à 1,435,055 et le second à 3,313,000; et tandis que le tonnage anglais ne compte, dans les premiers chiffres, que pour deux cinquièmes, contre trois cinquièmes du tonnage américain, le tonnage colonial compte pour une moitié dans les seconds chiffres. Si la proportion se conservait, et rien n'empêche qu'il en puisse être ainsi, du moment que notre commerce se sera accru, le tonnage et conséquemment la construction des vaisseaux dans ces provinces, augmentent aussi de beaucoup. Si à toutes ces causes nous ajoutons encore l'immense commerce de cabotage qui nous sera ouvert sur toutes les côtes des Etats-Unis depuis l'Etat du Maine jusqu'au Mexique et sur tout l'Océan Pacifique, assurément que cela nous sera infiniment plus profitable que le commerce que nous faisons aujourd'hui avec l'Angleterre, dont nous retiendrons la reste encore une bonne partie après notre annexion aux Etats-Unis. Tels seront donc quelques uns des avantages de l'Annexion; amélioration de la navigation du golfe, et du fleuve St-Laurent; augmentation considérable dans notre commerce intérieur; participation à l'immense commerce de cabotage sur toutes les côtes des Etats-Unis; un de nos principaux ports, Québec, devenu une des premières stations navales militaires des Etats-Unis, grande impulsion donnée par tout cela à toutes les industries liées de près ou de loin, à ces divers commerces.

ACCIDENT. — Une jeune irlandaise, âgée de 20 ans, du nom de Mary Crighan, ataquée par une affection mentale, se précipita, du haut du 3ème étage d'une maison, dans une cour, située sur la rue St-Paul, le 26 novembre dernier. On la transporta immédiatement à l'Hôtel-Dieu. Le choc fut si violent qu'il fut suivi d'une fracture compliquée de la jambe. Malgré tous les soins qui lui furent prodigués, on fut obligé de lui faire l'amputation de la jambe, au dessous du genou. L'opération fut faite le 3 janvier courant par le Dr. Munro, médecin de l'Hôtel Dieu, assisté par

L'AVENIR.

Laissons là ceux qui croient que le monde va courir, parce que tout se remue et s'agit autour d'eux.

MONTREAL JEUDI MATIN, 8 JANV. 1850.

Impuissance du Régime Colonial et Avantages de l'Annexion.

Nous avons souvent énoncé l'opinion que l'Union du Bas au Haut-Canada avait été conçue et consommée dans la vue d'annuler les Canadiens-Français, de détruire l'influence que leur nombre leur donnait le droit d'avoir dans le gouvernement et la direction des affaires politiques de leur pays. Ce dessein a eu jusqu'à présent un plein succès, bien plus par la pusillanimité, l'indifférence, le manque d'énergie, l'incapacité de ceux de nos compatriotes qui se sont trouvés à la tête du pays, que par le mauvais vouloir des étrangers ennemis des institutions et des lois du peuple de cette colonie. Si trop souvent une législation hostile aux



